

## Règlement de la municipalité de La Conception

### RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2009 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES.

---

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Bélanger, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement portant le numéro 03-2009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

- Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement ;
- Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage ;
- Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

#### **ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

## Règlement de la municipalité de La Conception

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

Les frais d'administration sont fixés à 15 % annuellement.

### ARTICLE 5 : DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

### ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

### ARTICLE 7 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistiques Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

### ARTICLE 8 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## Règlement de la municipalité de La Conception

### ARTICLE 9 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

### ARTICLE 10 : DÉCLARATION

L'exploitant doit transmettre à la municipalité une déclaration selon le formulaire prévu à l'Annexe A, aux dates suivantes :

1. Le 30 juin : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de l'année en cours ;
2. Le 30 octobre : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année en cours ;
3. Le 31 janvier : pour la quantité des substances assujetties, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte entre le 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année antérieure.

Ladite déclaration doit de plus contenir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de l'exploitant ;
2. Le nom et l'adresse du propriétaire du site ;
3. Le cas échéant, aux dates précisées ci-avant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
4. Si la déclaration visée au présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

### ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant doit transmettre une déclaration annuelle selon le formulaire prévu à l'Annexe B qui établit, en tonne métrique ou en mètre cube, la quantité de substances assujetties. Cette déclaration doit être certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables, autorisé en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

Avec sa déclaration, la municipalité peut exiger la production d'un ou des documents mentionnés ci-après. Lorsqu'exigé, l'exploitant doit joindre à sa déclaration annuelle l'un ou les documents suivants :

## Règlement de la municipalité de La Conception

- a) Des photographies aériennes du site prises au cours de l'année ;
- b) Ses relevés de production de l'année en cours ;
- c) Une conciliation de la production qui établit les quantités de matières assujetties à partir de chaque site qu'il exploite qui ont transité à partir de la municipalité par une route municipale, y incluant une ventilation des livraisons pour chacune des municipalités à l'égard desquelles ces matières ont transité ;
- d) Des relevés d'arpentage du site d'exploitation;
- e) Une représentation laser (Lidar) du site (aéroporté ou héliporté).

### ARTICLE 12 : INSPECTION

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

### ARTICLE 13 : MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément au présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des articles 10 ou 11, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### ARTICLE 14 : FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne *titre du fonctionnaire* (directeur général, directeur général adjoint, directeur des travaux publics, directeur de l'urbanisme et de l'environnement), comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

### ARTICLE 15 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

### ARTICLE 17 : ANNEXES

Les Annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

## Règlement de la municipalité de La Conception

### ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carine Lachapelle,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Gilles Bélanger,  
Maire